



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement dans diverses voies à Villemomble

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que la pose des abris bus et du mobilier urbain nécessite une modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement dans diverses voies à Villemomble,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules sera réduite à un sens de circulation Grande Rue à Villemomble et il sera créé une obligation de laisser la priorité de passage Grande Rue, entre la rue de Neuilly et la rue Beausire et dans ce sens, entre le 19 décembre 2022 et le 27 janvier 2023, pendant 2 heures entre 09h00 et 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera réduite à un sens de circulation Grande Rue à Villemomble et il sera créé une obligation de laisser la priorité de passage Grande Rue, entre la gare de Gagny et l'avenue de la Bourdonnais et dans ce sens, entre le 19 décembre 2022 et le 27 janvier 2023, pendant 2 heures entre 09h00 et 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera réduite à un sens de circulation rue de Bondy à Villemomble et il sera créé une obligation de laisser la priorité de passage rue de Bondy, entre l'avenue du Raincy et la rue Saint-Charles et dans ce sens, entre le 19 décembre 2022 et le 27 janvier 2023, pendant 2 heures entre 09h00 et 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 4 : La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la place Emile Ducatte à Villemomble, sur la voie de circulation située derrière les arrêts de bus, entre le 19 décembre 2022 et le 27 janvier 2023, pendant 1 journée entre 09h00 et 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 5 : La circulation de tous les véhicules sera interdite, sauf aux riverains, avenue Henri Dunant à Villemomble, dans la partie située entre la rue Pottier et la rue d'Alsace-Lorraine, entre le 19 décembre 2022 et le 27 janvier 2023, pendant 2 heures entre 09h00 et 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 6 : La circulation de tous les véhicules sera interdite, sauf aux riverains, avenue du Général Leclerc à Villemomble, dans la partie située entre l'avenue Gustave Rodet et l'avenue Detouche, entre le 19 décembre 2022 et le 27 janvier 2023, pendant 2 heures entre 09h00 et 16h00 et suivant l'avancement des travaux (la rue sera déjà fermée du 14 au 18 décembre 2022).





ARTICLE 7 : Le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés avenue François Coppée à Villemomble, dans la partie située entre la rue de la Fosse aux Bergers et l'avenue Victor Hugo, entre le 19 décembre 2022 et le 27 janvier 2023, pendant 2 heures entre 09h00 et 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 8 : Le stationnement des véhicules sera interdit du côté des n° impairs et au droit du n° 109 Grande Rue à Villemomble, entre le 19 décembre 2022 et le 27 janvier 2023, pendant 2 heures entre 09h00 et 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 9 : La société devra informer la RATP (centre Bords de Marne) et la mairie de Villemomble au moins 48 heures avant son intervention dans les voies suivantes :

- avenue Henri Dunant, pour la partie située entre la rue Pottier et la rue d'Alsace-Lorraine,
- avenue du Général Leclerc, pour la partie située entre l'avenue Gustave Rodet et l'avenue Detouche.

ARTICLE 10 : La circulation des véhicules sera déviée par les voies adjacentes pendant la durée des travaux.

ARTICLE 11 : La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 12 : La fouille sur le trottoir devra être pontée en dehors des heures effectives de travail.

ARTICLE 13 : La société PARIPOSE, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement et la circulation en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 14 : Dans le respect de la réglementation et 72 heures avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police municipale (01.49.35.25.76).

ARTICLE 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera notifié à la société PARIPOSE, 12 rue de Normandie – 93120 LA COURNEUVE.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemeuble,
- SEPUR,
- Service prévention et gestion des déchets,
- GIROD MEDIAS,
- D.V.D,
- RATP Bords de Marne.

ARTICLE 19 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemeuble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemeuble, le 6 décembre 2022

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

